

AR Préfecture

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP. 2026

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le dimanche 27 septembre, à 09 heures 30, sous la présidence du maire, se sont réunis, en salle des fêtes, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le mercredi 23 septembre deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 23/09/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Membres présents : 08

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric, Faucher Claude, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure.

Membres représentés : 3

Représentés : Grange Béatrice pouvoir à C. Beaumel
Granouillet Fabrice pouvoir à E. Chanial,
Soulie Virginie pouvoir à D. Boyer,

Votants : 11

Absent non représenté :

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

Délibération n° 2026-82

Objet : Retrait de la délibération n° 2026-63 et adoption d'un nouveau règlement intérieur du conseil municipal

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Tartas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-13 et L. 2121-15 ;

Vu la délibération n° 2026-63 du 23 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas ;

Vu la lettre d'observations valant recours gracieux du contrôle de légalité de la préfecture de la Haute-Loire, relative notamment à la délibération n° 2026-63 ;

Considérant que, dans cette lettre d'observations, le contrôle de légalité relève que l'article 11 du règlement intérieur adopté par la délibération n° 2026-63 réserve un espace d'expression aux seuls groupes d'élus régulièrement constitués ;

Considérant que le droit d'expression des conseillers municipaux ne saurait être limité aux seuls conseillers appartenant à un groupe d'élus et qu'il convient, en conséquence, de garantir à chaque conseiller municipal

un droit d'expression dans les supports d'information générale diffusés par la commune, dans des conditions permettant également aux conseillers qui le souhaitent de s'exprimer collectivement ;

Considérant que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération tient compte de ces observations et prévoit, dans son article 11, un droit d'expression individuel pour chaque conseiller municipal ;

Considérant que les conseillers municipaux appartenant à un même groupe peuvent choisir de regrouper leurs espaces d'expression afin de présenter une contribution commune ;

Considérant que l'envoi des questions diverses peut être fait par courriel, 24h au moins avant la séance ;

Considérant qu'il convient, afin de mettre le règlement intérieur en conformité avec les observations formulées par le contrôle de légalité, de retirer la délibération n° 2026-63 et d'adopter un nouveau règlement intérieur ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 – Retrait de la délibération n° 2026-63

La délibération n° 2026-63 du 23 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas est retirée.

Article 2 – Adoption du nouveau règlement intérieur

Le Conseil municipal adopte le règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas, annexé à la présente délibération. Ce règlement se substitue au règlement intérieur adopté par la délibération n° 2026-63.

Article 3 – Droit d'expression des conseillers municipaux

Le règlement intérieur garantit à chaque conseiller municipal, individuellement, un droit d'expression dans les supports d'information générale diffusés par la commune, dans les conditions définies par son article 11. Les conseillers municipaux appartenant à un même groupe peuvent, s'ils le souhaitent, regrouper leurs espaces d'expression afin de publier une contribution commune.

Article 4 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération et le règlement intérieur qui lui est annexé seront transmis au représentant de l'État dans le département et feront l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	0
Abstention : B. Jallat/ M-L. Mugnier	2
Ne prend pas part au vote :	0

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue

Le Maire,



Claude Faucher

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 SEP. 2026